



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

712-4

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Release Process

Processus de mise en liberté

Issued under the authority of the Commissioner of the
Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du
commissaire du Service correctionnel du Canada

2006-04-10

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques et instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.

TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-References	3	Renvois
Roles and Responsibilities	4-15	Rôles et responsabilités
Release Decisions	16-18	Décisions de mise en liberté
Effective Dates of Release	19-26	Dates de mise en liberté
Accelerated Parole Review	21-23	Procédure d'examen expéditif
Regular Day and Full Parole	24	Semi-liberté et libération conditionnelle totale par la procédure habituelle
Statutory Release and Warrant Expiry	25	Libération d'office et expiration du mandat
Following Cancellation of a Warrant of Suspension or Revocation of Conditional Release	26	Après l'annulation d'un mandat de suspension ou de révocation de la libération conditionnelle
Release Process	27-46	Processus de mise en liberté
Release Process – Day Parole – Offenders Subject to an Immigration Order	47-56	Processus de mise en liberté – semi-liberté – délinquants assujettis à une ordonnance prise en application de la <i>Loi sur l'immigration</i>
Certificates of Release	57-64	Certificats de mise en liberté
Interregional Conditional Release	65	Mise en liberté sous condition dans une autre région
Early Discretionary Release	66-82	Libération discrétionnaire anticipée
Friday Releases	69-74	Mises en liberté le vendredi
Early Discretionary Release Prior to Warrant Expiry Date	75-77	Libération discrétionnaire anticipée avant la date d'expiration du mandat
Early Discretionary Release – General Process	78-80	Libération discrétionnaire anticipée – processus général
Timeframes	81-82	Délais
High Profile Offenders	83-86	Délinquants notoires

Temporary Accommodation in Penitentiary Beyond Statutory Release	87-94	Hébergement temporaire dans un pénitencier après la date de libération d'office
Residency in Penitentiary Following a Detention Review	95	Assignment à résidence dans un pénitencier à l'issue du réexamen de l'ordonnance de maintien en incarcération
Warrant Expiry Releases	96-109	Libération à l'expiration du mandat
Removal from Canada	110	Départ ou expulsion du Canada
Destination Upon Release/Discharge	111-112	Destination au moment de la mise en liberté ou de l'élargissement
Public Expenses	113-114	Dépenses à la charge de l'État
Assessment for Decision Content Guidelines – Early Discretionary Release	ANNEX(E) A	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision – libération discrétionnaire anticipée
Assessment for Decision Content Guidelines – Temporary Accommodation	ANNEX(E) B	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision – hébergement temporaire dans un pénitencier
Content Guidelines for Casework Records – Pre-Release to record tele-conference between institutional and community Parole Officers	ANNEX(E) C	Lignes directrices sur le contenu de l'inscription faite au Registre des interventions pour consigner la téléconférence prélibératoire entre l'ALCE et l'ALCC
Allowances Upon Release	ANNEX(E) D	Allocations au moment de la mise en liberté
Penitentiaries Designated for the Purposes of a Residency Order	ANNEX(E) E	Pénitenciers désignés pour l'assignation à résidence
Notice of Detention Order under s. 105 of the <i>Immigration Act</i> (1995)	ANNEX(E) F	Avis d'une ordonnance de détention délivrée en vertu de l'article 105 de la <i>Loi sur l'Immigration</i> (1995)



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 712-4	Date 2006-04-10 Page: 1 of/de 24
-------------------------------	---

RELEASE PROCESS

PROCESSUS DE MISE EN LIBERTÉ

POLICY OBJECTIVE

1. To assist in the safe reintegration of offenders through clear, concise direction on the release process to support offenders' transition to the community while ensuring public safety.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Favoriser la réinsertion sociale des délinquants en toute sécurité en instituant des directives claires et concises sur le processus de mise en liberté de manière à appuyer la transition des délinquants de l'établissement à la collectivité tout en assurant la sécurité publique.

AUTHORITIES

2. *Corrections and Conditional Release Act (CCRA):*

[s. 25](#) – Information Sharing
[s. 84](#) – Aboriginal Offenders
[s. 92-93](#) – Release of Inmates
[s. 94\(1\)](#) – Temporary Accommodation in Penitentiary
[s. 129](#) – Detention
[s. 131\(3\)\(a\)](#) – Annual Review of Detention Order

Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR):

[s. 161\(1\)](#) – Conditions of Release

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) :*

[art. 25](#), Communication de renseignements
[art. 84](#), Autochtones
[art. 92 et 93](#), Mise en liberté des détenus
[par. 94\(1\)](#), Hébergement temporaire

[art. 129](#), Maintien en incarcération
[al. 131\(3\)a](#), Réexamen annuel d'une ordonnance de maintien en incarcération

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) :

[par. 161\(1\)](#), Conditions de mise en liberté

CROSS-REFERENCES

3. [CD 712](#) – Case Preparation and Release Framework
[CD 715](#) – Community Supervision
[CD 784](#) – Information Sharing Between Victims and the Service
[Specific Guidelines for Methadone Maintenance Treatment](#) (CSC, November, 2003)

RENOIS

3. [DC 712](#), « Cadre pour la préparation des cas et la mise en liberté »
[DC 715](#), « Surveillance dans la collectivité »
[DC 784](#), « Communication de renseignements entre les victimes et le Service »
[Lignes directrices spécifiques pour le traitement d'entretien à la méthadone](#) (SCC, novembre 2003)

ROLES AND RESPONSIBILITIES

4. The Institutional Head will ensure procedures are in place to facilitate the safe release of offenders.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que des procédures soient adoptées pour faciliter la mise en liberté des délinquants en toute sécurité.



5. District Directors will ensure that a process is in place in each district to enter into the Offender Management System (OMS) the name of the community Parole Officer who will be supervising the offender at least two weeks before his or her release, or as soon as practical.
 6. The Institutional Head or District Director will ensure that every offender released on Day Parole, Full Parole, Statutory Release, or on a Long-Term Supervision Order, receives a certificate of release.
 7. The Institutional Head will ensure that the offender is assisted in obtaining relevant documentation including health care coverage, social insurance number and birth certificate as well as a short term supply of any necessary medication.
 8. The Institutional Head will ensure compliance with the process to manage the release of High Profile Offenders. High Profile Offenders include those whose offence involved the death of or serious harm to other person(s) and received significant public attention or whose offence was non-violent but generated significant media attention and/or a significant number of victims (e.g., a large-scale, multi-million dollar fraud).
 9. The Institutional Head will ensure that a process is in place to facilitate the completion and distribution of a Warrant Expiry package.
 10. The Institutional Head or District Director, prior to the release of an offender on an Unescorted Temporary Absence, Day Parole, Full Parole, Statutory Release, or on a Long-Term Supervision Order, will ensure that:
 - a. the police force that has jurisdiction at the destination of the offender is notified; and
5. Les directeurs de district doivent veiller à ce qu'un processus soit mis en place dans chaque district pour entrer dans le Système de gestion des délinquants (SGD) le nom de l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité qui sera chargé du surveiller le délinquant, et ce, au moins deux semaines avant sa mise en liberté ou le plus tôt possible.
 6. Le directeur de l'établissement ou le directeur de district doit veiller à ce que tout délinquant bénéficiant d'une semi-liberté, d'une libération conditionnelle totale, d'une libération d'office ou visé par une ordonnance de surveillance de longue durée reçoive un certificat de mise en liberté.
 7. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que le délinquant reçoive de l'aide pour obtenir les documents dont il a besoin, y compris une carte d'assurance-maladie, un numéro d'assurance sociale et un certificat de naissance, ainsi qu'une petite provision de tout médicament requis.
 8. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que le processus établi pour gérer la mise en liberté de délinquants notoires soit respecté. Les délinquants notoires sont ceux qui ont commis une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne et dont le cas a attiré beaucoup d'attention de la part du public, ou une infraction qui n'était pas accompagnée de violence mais a suscité une grande attention médiatique et/ou a fait un nombre considérable de victimes (p. ex., une fraude à grande échelle de plusieurs millions de dollars).
 9. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce qu'un processus soit adopté pour faciliter la préparation et la distribution d'un dossier d'information sur le délinquant en prévision de sa mise en liberté à l'expiration du mandat.
 10. Avant la mise en liberté d'un délinquant bénéficiant d'une permission de sortir sans escorte, d'une semi-liberté, d'une libération conditionnelle totale, d'une libération d'office ou visé par une ordonnance de surveillance de longue durée, le directeur de l'établissement ou le directeur de district doit veiller :
 - a. à ce que le service de police du lieu de destination du délinquant en soit avisé;

- b. the police are provided with all information under CSC control that is relevant to release decision-making or to the supervision or surveillance of offenders.
- b. à ce que tous les renseignements dont dispose le SCC et qui se rapportent à la décision de mise en liberté ou à la surveillance du délinquant soient communiqués au service de police.
11. The institutional Parole Officer/Primary Worker will liaise with the community Parole Officer to ensure that offenders are provided with continuity of service and support.
 11. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit communiquer avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité pour s'assurer que les délinquants bénéficient d'un soutien et de services continus.
 12. In the case of an Aboriginal offender who is being released pursuant to an agreement under section 84 of the CCRA, or otherwise, the institutional and community Parole Officers will work cooperatively with the Aboriginal Liaison Officer (ALO) and the Aboriginal Community Development Officer (ACDO) to ensure a smooth transition to the community.
 12. Dans le cas d'un délinquant autochtone libéré en vertu d'un accord conclu aux termes de l'article 84 de la LSCMLC, ou autrement, les agents de libération conditionnelle en établissement et dans la collectivité doivent collaborer avec l'agent de liaison autochtone (ALA) et l'agent de développement auprès de la collectivité autochtone (ADACA) pour assurer une transition harmonieuse à la collectivité.
 13. The ALO will assist Aboriginal offenders in obtaining their treaty/status card, if applicable.
 13. L'ALA doit aider les délinquants autochtones à obtenir leur carte d'Indiens inscrits/Indiens visés par un traité, s'il y a lieu.
 14. The institutional Parole Officer/Primary Worker will meet with the offender prior to any release to fully explain the nature and scope of any special conditions, their justifications, and the possible consequences that might arise in the event of non-compliance.
 14. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit se réunir avec le délinquant avant toute forme de mise en liberté pour lui expliquer la nature et la portée des conditions spéciales à respecter, leurs raisons d'être et les conséquences éventuelles de leur violation.
 15. All staff are required to comply with the procedures outlined below for the release of offenders.
 15. Tous les membres du personnel sont tenus de se conformer aux procédures de mise en liberté des délinquants décrites ci-après.

RELEASE DECISIONS

16. Mandatory conditions of release will appear on the certificate of release.
17. Offenders may make application to the National Parole Board (NPB) to request that a condition of release be removed, changed, or vary its application. The NPB may amend a condition when it is no longer relevant, it impedes the release plan, or its amendment is justified by a change in the level of risk or in the measures needed to facilitate reintegration of the offender.
18. When recommending a change or removal of a

DÉCISIONS DE MISE EN LIBERTÉ

16. Les conditions obligatoires dont est assortie la mise en liberté doivent être indiquées sur le certificat de mise en liberté.
17. Les délinquants peuvent présenter à la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) une requête visant à supprimer ou à changer une condition de leur mise en liberté ou à en modifier l'application. La CNLC peut modifier la condition si elle n'est plus pertinente, si elle empêche la réalisation du plan de libération du délinquant ou si sa révision est justifiée étant donné le changement du niveau de risque ou des mesures requises pour faciliter sa réinsertion sociale.
18. Lorsqu'il recommande de modifier ou de supprimer

condition, the Parole Officer/Primary Worker will complete an Assessment for Decision.

une condition de la mise en liberté, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit rédiger une Évaluation en vue d'une décision.

EFFECTIVE DATES OF RELEASE

19. When an offender cannot be released on the eligibility date or the date specified by the NPB, the Parole Officer/Primary Worker will notify the NPB by means of an Assessment for Decision Addendum outlining the reasons for the delay and recommending a new release date.
20. When a decision is made to grant a release on or after the eligibility date, the NPB may specify the effective date of release.

Accelerated Parole Review

21. When Day Parole is directed, the offender is to be released on his or her actual Day Parole Eligibility Date.
22. When Full Parole is directed, the offender is to be released on his or her actual Full Parole Eligibility Date, or on the first working day thereafter when the parole eligibility date falls on a holiday or weekend.
23. If the Day or Full Parole Eligibility Date falls on a weekend or holiday, the Institutional Head may grant an Unescorted Temporary Absence prior to the established parole eligibility date if the offender is eligible and if a delay in release would create undue hardship for the offender, or to accommodate Community-Based Residential Facility (CBRF) admission requirements, or to facilitate transportation.

Regular Day and Full Parole

24. When Day or Full Parole is granted, the offender is to be released on or after his or her eligibility date.

Statutory Release and Warrant Expiry

25. Offenders will be released on the last regular working day prior to the scheduled release date.

DATES DE MISE EN LIBERTÉ

19. Lorsqu'il est impossible de libérer le délinquant à sa date d'admissibilité ou le jour fixé par la CNLC, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit en informer la CNLC au moyen d'un addenda à l'Évaluation en vue d'une décision en précisant les raisons du retard et recommander une nouvelle date de mise en liberté.
20. Lorsqu'il est décidé d'accorder une mise en liberté à la date d'admissibilité ou après cette date, la CNLC peut préciser la date de la mise en liberté.

Procédure d'examen expéditif

21. Lorsque la mise en semi-liberté d'un délinquant est ordonnée, le délinquant doit être libéré à sa date réelle d'admissibilité à la semi-liberté.
22. Lorsque la libération conditionnelle totale d'un délinquant est ordonnée, le délinquant doit être libéré à sa date réelle d'admissibilité à la libération conditionnelle totale ou le premier jour ouvrable qui suit cette date lorsque celle-ci tombe un jour férié ou pendant la fin de semaine.
23. Si la date d'admissibilité à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle totale tombe un jour férié ou pendant la fin de semaine, le directeur de l'établissement peut accorder une permission de sortir sans escorte avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle si le délinquant y est admissible et que le report de sa mise en liberté lui causera des difficultés excessives, ou pour satisfaire aux exigences d'admission de l'établissement résidentiel communautaire (ERC) ou, encore, pour faciliter le transport.

Semi-liberté et libération conditionnelle totale par la procédure habituelle

24. Lorsque la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale lui est accordée, le délinquant doit être mis en liberté à sa date d'admissibilité ou après cette date.

Libération d'office et expiration du mandat

25. Les délinquants doivent être libérés le dernier jour ouvrable normal avant la date de mise en liberté prévue.

Following Cancellation of a Warrant of Suspension or Revocation of Conditional Release

26. Following cancellation of suspension or revocation of a release, release procedures will commence without delay. If a termination or revocation decision results in an immediate release, the offender is released at the earliest practical time following receipt of the notification of the decision from the NPB.

RELEASE PROCESS

27. Sentence Management will conduct a check for outstanding warrants of arrest just prior to release when the release date is scheduled more than two weeks following the decision date.

28. Where the police check reveals outstanding warrants, Sentence Management will advise the responsible Parole Officer/Primary Worker, who will include this new information in an Assessment for Decision or in an addendum for submission to the NPB prior to release.

29. Referrals to available community resources may be necessary to ease the transition to community living for offenders with special needs, for example, those prescribed methadone and those who have mental health needs.

30. Arrangements will normally be made for release on a weekday. In the case of Statutory Release with residency, it is preferable that the offender is released prior to a Friday in order to facilitate contact with the CBRF and parole office staff.

31. Normally, two weeks prior to the release of the offender, the Parole Officer/Primary Worker will request and complete a teleconference with the assigned community Parole Officer. The case management staff participating in the teleconference will be familiar with the case.

32. Where possible, and appropriate, the Parole Officer/Primary Worker will provide an opportunity to the offender, prior to release, to discuss his or her immediate needs/concerns with the community Parole Officer. Other key elements of the

Après l'annulation d'un mandat de suspension ou de révocation de la libération conditionnelle

26. Après l'annulation d'un mandat de suspension ou de révocation d'une mise en liberté, il faut amorcer les procédures de mise en liberté sans tarder. Si cette décision donne lieu à une libération immédiate, le délinquant doit être mis en liberté le plus tôt possible après réception de l'avis officiel de décision de la CNLC.

PROCESSUS DE MISE EN LIBERTÉ

27. Lorsque plus de deux semaines séparent la date de la décision de celle de la mise en liberté, la Gestion des peines doit vérifier, immédiatement avant la mise en liberté, si le délinquant fait l'objet de mandats d'arrestation non exécutés.

28. Si la vérification auprès de sources policières révèle la présence de mandats non exécutés, la Gestion des peines doit en informer l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne chargé du cas, qui doit inclure ces nouveaux renseignements dans une Évaluation en vue d'une décision ou dans un addenda à l'intention de la CNLC avant la mise en liberté.

29. Pour aider les délinquants qui ont des besoins spéciaux, par exemple ceux qui suivent un traitement à la méthadone et ceux qui ont des problèmes de santé mentale, à faire la transition à la vie dans la collectivité, il peut être nécessaire de les aiguiller vers les ressources communautaires disponibles.

30. Normalement, des mesures doivent être prises pour que la mise en liberté se fasse en semaine. Dans le cas d'une libération d'office assortie d'une assignation à résidence, il est préférable que le délinquant soit libéré avant le vendredi pour faciliter la prise de contact avec l'ERC et le personnel du bureau de libération conditionnelle.

31. Normalement, deux semaines avant la mise en liberté du délinquant, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit organiser et tenir une téléconférence avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité chargé du cas. Les membres de l'équipe de gestion des cas qui participent à la téléconférence doivent bien connaître le cas.

32. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit offrir au délinquant, avant sa libération, la possibilité de discuter de ses préoccupations et/ou de ses besoins immédiats avec l'agent de

discussion, which the community Parole Officer will record in a Casework Record, may include:

- a. the release conditions and reporting instructions;
- b. the Community Strategy, including program referrals and expectations for the offender while he or she is under supervision; and
- c. the willingness of the offender to participate fully in the release plan.

33. In the event that the offender does not have an opportunity to discuss the above matters with the community Parole Officer, the Parole Officer/Primary Worker will review them with him or her prior to the teleconference.

34. During the teleconference between the Parole Officer/Primary Worker and the assigned community Parole Officer, the elements in Annex C will be confirmed, as applicable.

35. The institutional Parole Officer/Primary Worker will record the results of the teleconference in a Casework Record, Pre-Release Review.

36. Any changes to the approved release plan will be reported to the NPB by way of an Assessment for Decision Addendum unless there is a change in the recommendations, in which case, a new Assessment for Decision is required.

37. When recommending a change in, or removal of, a condition, the Parole Officer/Primary Worker who completed the original Assessment for Decision will complete a new Assessment for Decision and forward it to the NPB for decision.

38. The Institutional Head will ensure that the following is completed prior to effecting the release of an offender:

- a. provide the offender with an updated

libération conditionnelle dans la collectivité. La discussion, que l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit consigner au Registre des interventions, peut aussi porter sur les éléments clés suivants :

- a. les conditions de la mise en liberté et les instructions concernant l'obligation de se présenter;
- b. la Stratégie communautaire, y compris les programmes vers lesquels le délinquant est aiguillé et ce que l'on attend de lui pendant qu'il est sous surveillance;
- c. la volonté du délinquant de participer pleinement à l'exécution de son plan de libération.

33. Si le délinquant n'a pas la possibilité de discuter des sujets susmentionnés avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit les aborder avec lui avant la téléconférence.

34. Durant la téléconférence entre l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne et l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité chargé du cas, il faut confirmer les éléments pertinents indiqués à l'annexe C.

35. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit consigner les résultats de la téléconférence au Registre des interventions sous « Revue plan de sortie ».

36. Toute modification au plan de libération approuvé doit être signalée à la CNLC au moyen d'un addenda à l'Évaluation en vue d'une décision, sauf si des changements sont apportés aux recommandations, auquel cas une nouvelle Évaluation en vue d'une décision est requise.

37. Pour recommander la modification ou la suppression d'une condition, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne qui a rédigé l'Évaluation en vue d'une décision originale doit remplir une nouvelle Évaluation en vue d'une décision et l'acheminer à la CNLC pour qu'une décision soit prise.

38. Avant de mettre le délinquant en liberté, le directeur de l'établissement doit s'assurer que les mesures suivantes ont été prises :

- a. fournir au délinquant une carte d'identité à jour;

Identification Card;

- b. distribute the release certificate to the appropriate authorities within the established timeframes;
 - c. identify and confirm any health care needs (including methadone maintenance) and ensure that the offender is provided with adequate medication (e.g. two-week supply) and health care coverage from the province of release;
 - d. update the Standard Profile;
 - e. update Next of Kin/Emergency Contacts on OMS; and
 - f. in cases where a condition to reside on Statutory Release in a penitentiary or a CCC has been imposed, ensure that the consent form has been received from the Regional Deputy Commissioner ([CSC/SCC 1218](#)).
39. On the day of release, the Institutional Head will ensure that the supervising office is contacted confirming the time the offender was released, the mode of transportation being used, and the estimated time of arrival of the offender.
40. An offender ordered to reside in a designated penitentiary or a psychiatric facility during an annual detention review pursuant to subparagraph [131\(3\)\(a\)\(ii\)](#) of the CCRA, will be transferred to that facility. Annex D specifies those penitentiaries currently designated for the purposes of a residency order.
41. All offenders released on Statutory Release, or at Warrant Expiry Date for offenders who are subject to a Long-Term Supervision Order, with a residency condition, including those who are ordered to reside during an annual detention review pursuant to subparagraph [131\(3\)\(a\)\(ii\)](#) of the CCRA, will be accompanied to the CBRF unless the Institutional Head decides otherwise.
42. In cases where residency is not ordered and the offender's transition to the community is expected to be difficult, it may be beneficial for the Institutional Head to provide accompaniment of the
- b. faire parvenir le certificat de mise en liberté aux autorités compétentes dans les délais prévus;
 - c. établir et confirmer les besoins en soins de santé du délinquant (y compris le traitement à la méthadone) et s'assurer qu'il possède une provision adéquate de médicaments (p. ex., suffisante pour deux semaines) et qu'il est couvert par le régime d'assurance-maladie de la province de destination;
 - d. mettre à jour le Profil type;
 - e. mettre à jour, au SGD, les noms et coordonnées des plus proches parents ou autres personnes avec lesquelles communiquer en cas d'urgence;
 - f. s'il s'agit d'une libération d'office assortie d'une assignation à résidence dans un pénitencier ou un CCC, s'assurer que le sous-commissaire régional a donné son consentement au moyen du formulaire [CSC/SCC 1218](#).
39. Le jour de la mise en liberté du délinquant, le directeur de l'établissement doit veiller à ce que l'on communique avec le bureau de surveillance et lui confirme l'heure à laquelle le délinquant a été libéré, le mode de transport qu'il a emprunté et l'heure prévue de son arrivée.
40. Tout délinquant qui, à la suite du réexamen annuel de son maintien en incarcération, est libéré d'office et assigné à résidence dans un pénitencier désigné ou un établissement psychiatrique en vertu de l'alinéa [131\(3\)a](#) de la LSCMLC doit être transféré à cet établissement. La liste des pénitenciers désignés actuellement pour l'assignation à résidence figure à l'annexe D.
41. Tous les délinquants qui sont libérés d'office ou sont assujettis à une ordonnance de surveillance de longue durée après avoir été libérés à la date d'expiration du mandat et qui sont assignés à résidence, y compris ceux qui sont libérés d'office et assignés à résidence à la suite du réexamen annuel de leur maintien en incarcération en vertu de l'alinéa [131\(3\)a](#) de la LSCMLC, doivent être accompagnés jusqu'à l'ERC, sauf si le directeur de l'établissement en décide autrement.
42. Lorsque la libération du délinquant n'est pas assortie d'une assignation à résidence et que l'on s'attend à ce qu'il ait de la difficulté à faire la transition à la vie dans la collectivité, il peut être

offender to his/her release destination. This may be beneficial to long-term offenders, and offenders who have mental or physical health issues, language/cultural barriers, etc.

43. The person(s) accompanying the offender may be a CSC employee or a private individual approved by CSC for this purpose. The use of private agencies, Elders or spiritual advisors can be invaluable in assisting offenders in reaching their release destination.
44. When an offender who is being accompanied becomes separated from the designated person, the releasing institution and the supervising parole office must be immediately advised. The circumstances will dictate if a suspension warrant will be issued immediately.
45. If the offender fails to arrive at his or her release destination within a reasonable period of time, a suspension warrant will be issued and the police notified.
46. If an offender refuses to be accompanied, CSC cannot force the accompaniment, as the refusal does not necessarily mean that the offender will not arrive at his/her release destination. However, the local police authority and the supervising parole office will be immediately notified of the concerns.

Release Process – Day Parole – Offenders Subject to an Immigration Order

47. An offender who is subject to a detention order issued under s. 105 of the *Immigration Act* (1995) is eligible for Day Parole and, as applicable, to an Accelerated Day Parole Review.
48. In addition to regular case preparation, the Case Management Team will need to consult with Immigration to obtain any information that may impact risk and may have supported their decision to impose the s. 105 order, i.e., that the offender is either a danger to the public, or a flight risk.

utile que le directeur de l'établissement le fasse accompagner à son lieu de destination. Cette mesure peut être utile dans le cas des délinquants à contrôler et de ceux qui sont atteints de problèmes de santé physique ou mentale, sont confrontés à des obstacles linguistiques ou culturels ou à d'autres difficultés particulières.

43. La ou les personnes qui accompagnent le délinquant peuvent être des employés du SCC ou des particuliers autorisés par le SCC à cette fin. Le recours à des organismes privés, à des Aînés ou à des conseillers spirituels peut être très utile pour aider les délinquants à parvenir à leur lieu de destination.
44. Lorsqu'un délinquant qui est accompagné à son lieu de destination est séparé de l'accompagnateur, l'établissement de libération et le bureau de libération conditionnelle chargé de sa surveillance doivent en être informés tout de suite. Les circonstances détermineront s'il y a lieu de délivrer un mandat de suspension immédiatement.
45. Si le délinquant n'arrive pas à son lieu de destination dans un délai raisonnable, un mandat de suspension doit être délivré et la police doit être prévenue.
46. Si un délinquant refuse d'être accompagné, le SCC ne peut pas l'y contraindre, car le refus de se faire accompagner ne veut pas dire nécessairement que le délinquant n'arrivera pas à son lieu de destination. Cependant, le service de police de la localité et le bureau de libération conditionnelle chargé de la surveillance du délinquant doivent être immédiatement informés des préoccupations que soulève la situation.

Processus de mise en liberté – semi-liberté – délinquants assujettis à une ordonnance prise en application de la Loi sur l'immigration

47. Un délinquant visé par une ordonnance de détention prise en application de l'article 105 de la *Loi sur l'immigration* (1995) est admissible à la semi-liberté et, selon le cas, à la procédure d'examen expéditif en vue de l'octroi de la semi-liberté.
48. En plus de préparer le cas selon la procédure habituelle, l'équipe de gestion des cas doit consulter les responsables de l'Immigration pour obtenir toute information qui pourrait avoir une portée sur le risque et sur laquelle repose leur décision de rendre une ordonnance en application de l'article 105 de la *Loi sur l'immigration*, c'est-à-dire de déclarer que le délinquant constitue un

- danger pour la sécurité publique ou risque de s'enfuir.
49. A recommendation against Day Parole shall not be made on the basis of a s. 105 Immigration order alone.
49. Il ne faut pas recommander le refus de la semi-liberté en se fondant uniquement sur l'existence d'une ordonnance prise en application de l'article 105 de la *Loi sur l'immigration*.
50. On the Day Parole commencement date, the offender will remain in custody on the strength of the detention order issued under s. 105 of the *Immigration Act*.
50. À la date du début de la semi-liberté, le délinquant doit demeurer incarcéré en vertu de l'ordonnance de détention prise en application de l'article 105 de la *Loi sur l'immigration*.
51. As soon as possible after the decision to grant Day Parole is rendered, the offender is to be advised of the continued detention requirements and provided with a copy of the Notice of Detention Order under s. 105 of the *Immigration Act*. The offender is also to be advised that he/she is entitled to contact a lawyer immediately.
51. Le plus tôt possible après que la décision d'accorder au délinquant une semi-liberté a été rendue, le délinquant doit être informé de l'obligation de prolonger son incarcération, et une copie de l'avis d'ordonnance de détention prise en application de l'article 105 de la *Loi sur l'Immigration* doit lui être remise. Le délinquant doit aussi être informé de son droit de communiquer immédiatement avec un avocat.
52. The local Immigration Office is to be notified, in writing, of the date that the offender's Day Parole will take effect and that the offender's continued detention from that point is based solely on the s. 105 detention order. The date that this notification took place and the name of the Immigration Officer contacted should be recorded in a Memo to File in OMS.
52. Le bureau d'immigration local doit être avisé, par écrit, de la date à laquelle la semi-liberté du délinquant prendra effet et que le prolongement de l'incarcération du délinquant à compter de cette date repose uniquement sur l'ordonnance de détention prise aux termes de l'article 105. La date de l'avis et le nom de l'agent d'immigration auquel il a été transmis devraient être indiqués dans une note au dossier dans le SGD.
53. When an offender is detained solely on the detention order, he or she is entitled to periodic reviews of the order by an Immigration adjudicator. CSC institutions will provide adequate facilities in which to conduct these hearings. These hearings may also be conducted by teleconferencing and video conferencing where available.
53. Lorsqu'un délinquant est incarcéré uniquement en vertu d'une ordonnance de détention, il a droit à un réexamen périodique de cette ordonnance par un arbitre de l'Immigration. Le SCC doit fournir, dans ses établissements, des installations adéquates pour la tenue de ces audiences. Celles-ci peuvent aussi se dérouler par téléconférence et vidéoconférence lorsque ces moyens de télécommunication sont disponibles.
54. In the event that a hearing is to be conducted outside of a CSC institution, Immigration will escort and transport the offender to and from the hearing. If, in such cases, the offender is ordered released at the adjudication hearing, the offender is to be returned to the institution to have the release on Day Parole processed.
54. Si l'audience doit se tenir à l'extérieur d'un établissement du SCC, il incombe à l'Immigration d'escorter et de transporter le délinquant à l'aller et au retour de l'audience. Si l'arbitre ordonne la mise en liberté du délinquant, ce dernier doit être retourné à l'établissement afin de procéder à sa mise en semi-liberté.
55. If, as a result of an adjudication hearing held at a CSC institution, the s. 105 detention order is lifted and the offender is ordered released by the adjudicator, the release on Day Parole should be effected:
55. Si, à la suite d'une audience d'arbitrage tenue dans un établissement du SCC, l'ordonnance de détention prise en application de l'article 105 est annulée et que l'arbitre ordonne la mise en liberté du délinquant, ce dernier doit obtenir sa semi-liberté :

- a. immediately, in the case of Accelerated Parole Review offenders; and
 - b. as soon as possible, in regular Day Parole cases.
56. Offenders that have had a Day Parole directed, or have been granted Day Parole, and are not released because of an Immigration detention order should:
- a. be maintained as inmates on the institutional register and count system;
 - b. not be issued with a Day Parole certificate and not be shown in OMS at a supervised status; and
 - d. continue to receive inmate pay, maintain their employment status, and continue with programming.

CERTIFICATES OF RELEASE

57. Following confirmation of the release plan, the Institutional Head will ensure that a release certificate is prepared and that all details of the NPB decision, including dates and conditions, are verified and accurately reflected on the certificate. The Police Notification status on the certificate will automatically be set to "Pending" in OMS.
58. On the day of release, the Police Notification status on the certificate will be manually changed from "Pending" to "Ready to Transmit". (Note: After the notification has been electronically sent to the police, the status will automatically change to "Transmitted.")
59. In exceptional circumstances, where it is impossible to notify the police via OMS, the Parole Officer/Primary Worker will notify the destination police agency by telephone and, where circumstances permit, by facsimile or other means, prior to the commencement of the release.
60. Separate release certificates are issued for Day Parole, Full Parole, Statutory Release, or offenders who are subject to a Long-Term Supervision Order.

- a. immédiatement, s'il est admissible à la procédure d'examen expéditif;
 - b. le plus tôt possible, s'il s'agit d'une semi-liberté accordée par la procédure habituelle.
56. Les délinquants dont la semi-liberté a été ordonnée, ou auxquels une semi-liberté a été accordée, et qui ne sont pas libérés en raison d'une ordonnance de détention de l'Immigration :
- a. doivent continuer de figurer au registre de l'établissement et dans le système de dénombrement;
 - c. ne doivent pas obtenir de certificat de semi-liberté et ne doivent pas être classés comme délinquants sous surveillance dans le SGD;
 - e. doivent continuer de recevoir leur rémunération de détenus, conserver leur emploi et continuer de participer aux programmes recommandés.

CERTIFICATS DE MISE EN LIBERTÉ

57. Suivant la confirmation du plan de libération, le directeur de l'établissement doit veiller à ce qu'un certificat de mise en liberté soit préparé, à ce que tous les éléments de la décision de la CNLC, y compris les dates et les conditions, soient vérifiés et à ce que le certificat soit conforme en tout point à la décision de la CNLC. Le champ Statut de l'Avis à la police sur le certificat est automatiquement établi à « En attente » dans le SGD.
58. Le jour de la mise en liberté, le champ Statut de l'Avis à la police sur le certificat doit être modifié manuellement pour le faire passer de « En attente » à « Prêt à transmettre ». (Nota : Une fois l'avis envoyé électroniquement à la police, le champ Statut passe automatiquement à « Transmis ».)
59. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est impossible d'aviser la police au moyen du SGD, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit informer le service de police du lieu de destination par téléphone et, si les circonstances le permettent, par télécopieur ou d'autres moyens, avant le début de la mise en liberté.
60. Des certificats distincts sont délivrés pour la semi-liberté, la libération conditionnelle totale, la libération d'office et aux délinquants assujettis à une ordonnance de surveillance de longue durée.

61. Prior to issuing a Statutory Release Certificate, the institutional Parole Officer/Primary Worker will verify the offender's confirmed release date and the latest sentence calculation with Sentence Management.
62. In the case of a Day Parole release to a CBRF, the Institutional Head will ensure that arrangements are made with the parole office staff to determine the day of admission prior to issuing the certificate of release.
63. The Institutional Head will ensure that, prior to releasing an offender:
- the terms and conditions will be explained to the offender emphasizing that failure to report to the supervising office by the prescribed date and time may result in the suspension of release;
 - the offender will sign the certificate to indicate that he/she understands and accepts the terms and conditions of release with the emphasis on the offender's responsibility to report to a specific CSC Parole Office immediately upon arrival.
64. An offender who refuses to sign his or her certificate will be released notwithstanding the refusal. The offender's refusal to sign will be noted on the certificate; the conditions continue to apply.

INTERREGIONAL CONDITIONAL RELEASE

65. Whenever an offender is released from an institution where the file is in a language different from the predominant official language of the supervising office, the releasing institution will ensure that the pertinent file information is translated before the release. The information to be translated should include, but not be limited to, the following:
- the Correctional Plan;
 - the most recent Correctional Plan Progress Report and Assessment for Decision; and
 - any information that would significantly affect the potential interventions with the offender such as the program performance report on offenders, and any current psychological/psychiatric report.

61. Avant de délivrer un certificat de libération d'office, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit confirmer la date de mise en liberté et le dernier calcul de la peine du délinquant auprès de la Gestion des peines.
62. Dans le cas d'un délinquant mis en semi-liberté et hébergé dans un ERC, le directeur de l'établissement doit s'assurer que des dispositions sont prises avec le personnel du bureau de libération conditionnelle pour établir la date d'admission du délinquant à l'ERC avant la délivrance du certificat de mise en liberté.
63. Avant la libération du délinquant, le directeur de l'établissement doit veiller à ce que :
- les conditions de sa mise en liberté lui soient expliquées au délinquant en lui soulignant que sa libération pourrait être suspendue s'il ne se présente pas au bureau de surveillance au plus tard à la date et à l'heure prescrites;
 - le délinquant signe le certificat pour indiquer qu'il comprend et accepte les conditions imposées, en lui soulignant qu'il lui incombe de se présenter à un certain bureau de libération conditionnelle du SCC dès son arrivée.
64. Le délinquant qui refuse de signer le certificat sera libéré quand même. Ce refus doit être noté sur le certificat, et les conditions de la mise en liberté s'appliqueront néanmoins.

MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION DANS UNE AUTRE RÉGION

65. Lorsqu'un délinquant est libéré d'un établissement où son dossier est rédigé dans une langue autre que la langue officielle prédominante au bureau de surveillance, l'établissement de libération doit veiller à ce que les renseignements pertinents au dossier soient traduits avant de procéder à la mise en liberté du délinquant. Les documents à traduire sont, entre autres :
- le Plan correctionnel;
 - le dernier Suivi du plan correctionnel et la dernière Évaluation en vue d'une décision;
 - tout autre document qui pourrait influencer de façon appréciable sur toute intervention éventuelle auprès du délinquant, comme les rapports de fin de programme et tout rapport psychologique ou psychiatrique à jour.

EARLY DISCRETIONARY RELEASE

66. In accordance with section [93\(2\)](#) of the CCRA, the Institutional Head may release an offender up to five calendar days before the day on which the offender is entitled to be released when the Institutional Head is satisfied that an offender's re-entry into the community on Statutory Release or expiration of sentence will be facilitated by an earlier release than the scheduled release date. The "up to five calendar days" are counted back from the day before the statutory release date or the warrant expiry date.
67. Early Discretionary Release (EDR) will be considered for all offenders who are being released on Statutory Release, or at Warrant Expiry Date. For offenders who require more structured monitoring in order to maximize reintegration and public safety, EDR allows for proper follow-up to take place within days of release and prior to the weekend when key staff members and important community resources/services are generally unavailable.
68. Sentence Management will be consulted regarding the impact of an EDR and will be notified if the release is authorized.

Friday Releases

69. The institutional Parole Officer/Primary Worker, at the time of completing the Correctional Plan Progress Report (CPPR) to request a Community Strategy (CS) six months prior to the offender's Statutory Release date, will indicate in the report if the offender's Statutory Release date falls on a Friday, or if the offender is being released prior to a holiday.
70. If the CPPR indicates that the offender's release falls on a Friday or prior to a holiday, the community Parole Officer will assess this factor while taking into consideration the following elements (but not limited to):
- offender's need level;
 - offender's reintegration potential;
 - mental health issues;
 - community support available to the offender;

LIBÉRATION DISCRÉTIONNAIRE ANTICIPÉE

66. Conformément au paragraphe [93\(2\)](#) de la LSCMLC, le directeur de l'établissement peut libérer un délinquant soit d'office, soit à l'expiration de sa peine, dans les cinq jours civils qui précèdent la date de mise en liberté prévue normalement si le directeur est convaincu que cette mesure facilitera la réinsertion sociale du délinquant. Ces « cinq jours civils » sont comptés à rebours à partir du jour qui précède la date de la libération d'office ou de l'expiration du mandat.
67. Une libération discrétionnaire anticipée (LDA) doit être envisagée pour tous les délinquants libérés d'office ou à la date d'expiration du mandat. Dans le cas des délinquants qui ont besoin d'une surveillance plus structurée pour accroître leurs chances de réinsertion sociale et assurer la sécurité publique, la LDA permet d'assurer un suivi approprié dans les jours suivant la libération et avant la fin de semaine lorsque les membres clés du personnel ainsi que les ressources et services communautaires importants ne sont généralement pas disponibles.
68. La Gestion des peines doit être consultée au sujet des répercussions d'une LDA et en être avisée si une telle libération est autorisée.

Mises en liberté le vendredi

69. Lorsque l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne rédige le Suivi du plan correctionnel (SPC) pour demander une Stratégie communautaire (SC) six mois avant la date de libération d'office du délinquant, il doit y indiquer si cette date tombe un vendredi ou si le délinquant sera libéré juste avant un jour férié.
70. Si le SPC indique que la date de mise en liberté du délinquant tombe un vendredi ou juste avant un jour férié, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit évaluer ce facteur tout en prenant en considération les éléments suivants (entre autres) :
- le niveau des besoins du délinquant;
 - le potentiel de réinsertion sociale du délinquant;
 - les problèmes de santé mentale;
 - le soutien auquel le délinquant a accès dans la

- collectivité;
- e. secured accomodation at time of release;
 - f. level of community functioning; and
 - g. programming needs.
71. An assessment of the impact of the Friday release will be documented in the Community Strategy. If an EDR is being proposed, the community Parole Officer will discuss the plan with the institutional Parole Officer/Primary Worker. The plan (i.e., suggested release date, case management intervention, benefits of an earlier community re-entry, etc.) will be included in the Community Strategy. A recommendation for the Institutional Head's decision will also be included in the Assessment for Decision completed by the community Parole Officer. The report will be prepared by following the guidelines contained in [CD 712-1](#), Pre-Release Decision-Making, Annex F, Combined Community Strategy and Assessment for Decision Content Guidelines – Statutory Release with Special Conditions, as well as the EDR guidelines in Annex A.
72. When an EDR has been recommended by the community Parole Officer, the institutional Parole Officer/Primary Worker will discuss the proposed plan and recommendation with the offender. If the offender agrees to the proposed EDR, he or she will submit an application ([CSC/SCC 1075](#)) that outlines the reasons for requesting the release. In the event the offender does not agree, the institutional Parole Officer/Primary Worker will notify the community Parole Officer and complete a Casework Record. A decision will still be required by the Institutional Head in order to close off the pending decision in the Offender Management System.
73. When an offender has not agreed to an EDR at the time of case preparation for Statutory Release, the institutional Parole Officer/Primary Worker, subject to the offender's consent, will bring forward the case 30 days prior to release to the Institutional
- e. l'accès du délinquant à un logement au moment de sa libération;
 - f. le degré de fonctionnement du délinquant dans la collectivité;
 - g. ses besoins en matière de programmes.
71. La Stratégie communautaire doit contenir une évaluation des répercussions de la mise en liberté du délinquant un vendredi. Si une LDA est proposée, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit discuter du plan avec l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne. Le plan (date de mise en liberté proposée, intervention de gestion des cas, avantages d'un retour anticipé dans la collectivité, etc.) doit être inclus dans la Stratégie communautaire. De plus, une recommandation qui est soumise à la décision du directeur de l'établissement doit être formulée dans l'Évaluation en vue d'une décision que rédige l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité. Le rapport doit être rédigé en suivant les lignes directrices énoncées à l'annexe F, Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision avec Stratégie communautaire – libération d'office assortie de conditions spéciales, de la [DC 712-1](#), Processus de décision prélibératoire, ainsi que les lignes directrices relatives à la LDA, qui figurent à l'annexe A de la présente directive.
72. Quand l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité recommande l'octroi d'une LDA, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit discuter du plan proposé et de la recommandation avec le délinquant. Si le délinquant est d'accord sur le projet de LDA, il doit présenter une demande ([CSC/SCC 1075](#)) faisant état des raisons de la demande de libération. S'il n'est pas d'accord, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit en aviser l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité et le noter au Registre des interventions. Le directeur de l'établissement doit quand même prendre une décision pour annuler l'inscription « Décision en attente » dans le Système de gestion des délinquants.
73. Lorsque le délinquant refuse une LDA à l'étape de la préparation du cas pour la libération d'office, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit, sous réserve du consentement du délinquant,

Head's attention for decision-making purposes. When applicable, the CPPR will be updated. In these instances, the institutional Parole Officer/Primary Worker will consult with the community Parole Officer, if new information is available, in order to confirm the relevancy of the plan and recommendation for EDR.

74. If an EDR was not supported at the time of the completion of the Community Strategy, and new information comes to light which would warrant an EDR as a means to avoid a Friday release, the institutional Parole Officer/Primary Worker will discuss this with the community Parole Officer. The institutional Parole Officer/Primary Worker will follow-up with the decision process for EDR if one is being supported as a result of the new information and the offender submits an EDR application. The results of the case conference with the community Parole Officer will be documented by the institutional Parole Officer/Primary Worker in a Casework Record, and, if applicable, the Assessment for Decision.

Early Discretionary Release Prior to Warrant Expiry Date

75. In the case of a release at Warrant Expiry Date, normally, the offender will submit an [Application for Early Discretionary Release](#) (CSC/SCC 1075) 120 days prior to expiry of sentence, outlining the reasons for requesting an EDR. Refer to the section below pertaining to Warrant Expiry Releases.
76. Although a Community Strategy is not needed for such cases, the institutional Parole Office will contact the Area Manager nearest to the release destination for an opinion regarding an EDR.
77. If the offender has applied for an EDR, the institutional Parole Officer/Primary Worker will submit an Assessment for Decision to the Institutional Head, containing a recommendation for an EDR, at least 90 days before the anticipated release date. The institutional Parole Officer/

30 jours avant la mise en liberté, porter le cas à l'attention du directeur de l'établissement pour qu'il prenne une décision. Le SPC doit être mis à jour, lorsqu'il y a lieu. En pareil cas, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit consulter l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité, si de nouveaux renseignements sont disponibles, pour confirmer la pertinence du plan et la recommandation visant la LDA.

74. Si une LDA n'était pas recommandée au moment de l'élaboration de la Stratégie communautaire et que l'on prend connaissance de nouveaux renseignements justifiant l'octroi d'une LDA pour éviter une mise en liberté un vendredi, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit en discuter avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit assurer le suivi du processus de décision visant la LDA si cette mesure est recommandée à la lumière de nouveaux renseignements et que le délinquant présente une demande de LDA. Les résultats de la conférence de cas avec l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doivent être consignés par l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne au Registre des interventions et, s'il y a lieu, dans l'Évaluation en vue d'une décision.

Libération discrétionnaire anticipée avant la date d'expiration du mandat

75. Dans le cas d'une mise en liberté à la date d'expiration du mandat, normalement, le délinquant doit présenter une [Demande de libération discrétionnaire anticipée](#) (CSC/SCC 1075) 120 jours avant l'expiration de sa peine, en indiquant les raisons pour lesquelles il demande une LDA. Se reporter à la section intitulée « Libération à l'expiration du mandat » ci-dessous.
76. Bien qu'une Stratégie communautaire ne soit pas nécessaire en pareil cas, l'agent de libération conditionnelle en établissement doit communiquer avec le directeur de secteur le plus près du lieu de destination du délinquant pour obtenir son avis sur l'octroi d'une LDA.
77. Si le délinquant a présenté une demande de LDA, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit présenter au directeur de l'établissement une Évaluation en vue d'une décision comportant une recommandation concernant la LDA au moins

Primary Worker will complete the report using the content guidelines in Annex A.

90 jours avant la date de libération prévue. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit rédiger le rapport en suivant les lignes directrices sur le contenu énoncées à l'annexe A.

Early Discretionary Release – General Process

78. An offender whose case has not been dealt with under either of the two preceding sections, or who did not apply for EDR prior to the usual case preparation for Statutory Release, may submit an application up to 90 days prior to release.
79. Upon receipt of the EDR application, the institutional Parole Officer/Primary Worker will complete a CPPR to request a Community Strategy.
80. The community Parole Officer will complete the Community Strategy taking into account the same elements as outlined under "Friday Releases". Before finalizing the report, the community Parole Officer will contact the institutional Parole Officer/Primary Worker and discuss the EDR plan. The plan (i.e., suggested release date, case management intervention, benefits of an earlier community re-entry, etc.) will be included in the Community Strategy. A recommendation for the Institutional Head's decision will be included in the Assessment for Decision completed by the institutional Parole Officer. The report will be prepared by following the guidelines contained in Annex A.

Libération discrétionnaire anticipée – processus général

78. Le délinquant dont le cas n'est pas visé aux deux sections précédentes ou qui n'a pas demandé une LDA avant la préparation habituelle du cas en vue de la libération d'office, peut présenter une demande jusqu'à 90 jours avant sa mise en liberté.
79. Dès que l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne reçoit la demande de LDA, il doit rédiger un SPC pour demander une Stratégie communautaire.
80. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité doit formuler la Stratégie communautaire en tenant compte des mêmes éléments qui sont indiqués sous la rubrique « Mises en liberté le vendredi ». Avant de finaliser ce rapport, il doit communiquer avec l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne et discuter avec lui du plan de LDA. Le plan (date de mise en liberté proposée, intervention de gestion des cas, avantages d'un retour anticipé dans la collectivité, etc.) doit être inclus dans la Stratégie communautaire. De plus, une recommandation qui est soumise à la décision du directeur de l'établissement doit être formulée dans l'Évaluation en vue d'une décision que rédige l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité. Le rapport doit être rédigé en suivant les lignes directrices énoncées à l'annexe A.

Timeframes

81. The decision to release an offender up to five days prior to his or her Statutory Release date or expiration of sentence will normally be made at least 15 days before the requested date.
82. The offender will be informed in writing of the reasons for a negative decision within 10 days of the decision being made.

Délais

81. La décision de libérer un délinquant dans les cinq jours qui précèdent la date de libération d'office ou d'expiration du mandat doit normalement être prise au moins 15 jours avant la date de libération demandée.
82. Si sa demande est rejetée, le délinquant doit être informé des motifs de cette décision défavorable dans les 10 jours suivant la prise de décision.

HIGH PROFILE OFFENDERS

83. If it is determined that the release of a High Profile Offender is likely to generate significant public interest, the Institutional Head or District Director will ensure that the Regional Administrators,

DÉLINQUANTS NOTOIRES

83. S'il est établi que la libération d'un délinquant notoire suscitera probablement beaucoup d'intérêt de la part du public, le directeur de l'établissement ou le directeur de district doit veiller à ce que

Reintegration and Correctional Programs, and Communications, are advised of the upcoming release and that they are consulted about the preparation of a strategy and action plan.

l'administrateur régional, Réinsertion sociale et programmes correctionnels, et l'administrateur régional, Communications, soient informés de la libération prochaine et soient consultés dans l'élaboration de la stratégie et du plan d'action à adopter.

84. The institutional Parole Officer/Primary Worker will counsel High Profile Offenders about the possibilities of a negative public reaction and assist them to develop strategies or skills to use when reintegrating into the community.

84. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit informer les délinquants notoires de la possibilité que leur libération déclenche une réaction négative du public, et doit les aider à élaborer des stratégies ou à acquérir des compétences utiles pour se réinsérer dans la collectivité.

85. In addition to the regular release process identified herein, the Parole Officer/Primary Worker will complete a Memo To File in OMS titled "HIGH PROF" at least two weeks prior to the offender's release, signed by the Institutional Head or the District Director, that includes at a minimum the following:

85. En plus de suivre le processus habituel de mise en liberté décrit dans la présente directive, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit verser au SGD, au moins deux semaines avant la mise en liberté du délinquant, une note au dossier, intitulée « CAS NOTOIRE », qui est signée par le directeur de l'établissement ou le directeur de district et qui comprend au moins les éléments suivants :

- a. the offender's name and FPS;
- b. a short summary of the case, including offence history;
- c. public interest in the case from the time of arrest to present;
- d. a short summary of the offender's classification history;
- e. a short summary of key assessments (psychological/psychiatric);
- f. concerns of probable interested parties and stakeholders (victims, police, community groups, individuals, etc.) and actions taken or anticipated to prepare community (any sensitive information should be documented in a Protected Information Report); and
- g. any community dynamics that could impact the situation.

- a. le nom et le numéro SED du délinquant;
- b. un bref résumé du cas, y compris les antécédents criminels;
- c. l'intérêt que le grand public a porté au cas depuis l'arrestation du délinquant jusqu'à maintenant;
- d. un bref résumé des cotes de sécurité qui ont été attribuées au délinquant;
- e. un bref résumé des principales évaluations (évaluations psychologiques ou psychiatriques);
- f. les préoccupations des parties intéressées et intervenants probables (p. ex., victimes, service de police, groupes communautaires, certains individus) et les mesures prises ou prévues pour préparer la collectivité (tout renseignement de nature délicate devrait être indiqué dans un Rapport de renseignements protégés);
- g. toute dynamique dans la collectivité, qui pourrait influencer sur la situation.

86. The Institutional Head or District Director will ensure that an e-mail has been distributed to the following persons alerting them to the completion of the Memo To File:

86. Le directeur de l'établissement ou le directeur de district doit veiller à ce qu'un courriel soit envoyé aux personnes suivantes pour les prévenir de la note au dossier :

a. District Director of receiving community office;

RHQ

- b. Assistant Deputy Commissioner, Operations;
- c. Regional Administrator (Reintegration and Correctional Programs); and
- d. Regional Administrator, Communications;

NHQ

- e. Deputy Commissioner for Women, where applicable;
- f. Executive Director, Executive Secretariat;
- g. Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs (ACCOP);
- h. Assistant Commissioner, Communications and Citizen Engagement;
- i. Director General, Offender Programs and Reintegration;
- j. National Director, Media Relations; and
- k. Director General, Aboriginal Initiatives Branch, where applicable.

TEMPORARY ACCOMMODATION IN PENITENTIARY BEYOND STATUTORY RELEASE

- 87. In accordance with section [94\(1\)](#) of the CCRA, eligible offenders may apply to remain temporarily in a penitentiary beyond their full parole or statutory release date. The Institutional Head is the decision-making authority to approve temporary accommodation in the penitentiary.
- 88. Offenders who remain in a penitentiary under the temporary accommodation provisions retain their statutory release status even though they are deemed to be inmates under the *Act*.
- 89. Temporary accommodation should never be used as an alternative to detention, nor will an offender's request for temporary accommodation result in CSC withdrawing a detention referral.

a. directeur de district responsable du bureau de libération conditionnelle d'accueil;

Administration régionale

- b. sous-commissaire adjoint, Opérations;
- c. administrateur régional, Réinsertion sociale et programmes correctionnels;
- d. administrateur régional, Communications;

Administration centrale

- e. sous-commissaire pour les femmes, s'il y a lieu,
- f. directeur exécutif, Secrétariat exécutif;
- g. commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels (CAOPC);
- h. commissaire adjoint, Communications et engagement des citoyens;
- i. directeur général, Programmes correctionnels et réinsertion sociale;
- j. directeur national, Relations avec les médias;
- k. directeur général, Direction des initiatives pour les Autochtones, s'il y a lieu.

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DANS UN PÉNITENCIER APRÈS LA DATE DE LIBÉRATION D'OFFICE

- 87. Conformément au paragraphe [94\(1\)](#) de la LSCMLC, les délinquants admissibles peuvent demander d'être hébergés temporairement dans un pénitencier après la date de leur libération conditionnelle totale ou de leur libération d'office. Le pouvoir d'approuver l'hébergement temporaire de délinquants au pénitencier appartient au directeur de l'établissement.
- 88. Le délinquant qui est hébergé temporairement dans un pénitencier conserve son statut de délinquant libéré d'office même s'il est réputé être un détenu aux termes de la *Loi*.
- 89. L'hébergement temporaire ne doit jamais être utilisé comme solution de rechange au maintien en incarcération, et la présentation d'une demande d'hébergement temporaire de la part d'un délinquant n'amènera pas le SCC à annuler le renvoi du cas en vue d'un examen de maintien en incarcération.

90. Offenders must submit their request for temporary accommodation in writing to the Institutional Head.

91. The responsible Parole Officer/Primary Worker will complete an Assessment for Decision to address the offender's application for temporary accommodation. See Content Guidelines in Annex B.

92. Circumstances where a request may be approved include, but are not limited to, the following:

- a. the offender is nearing completion of a program;
- b. the offender has not finalized release plans;
- c. the timing of the release at Statutory Release would result in a temporary elevation in risk and the offender wishes to stabilize before being released to the community; and
- d. there is a temporary elevation in risk posed by the offender and he/she wishes to stabilize.

93. The responsible Parole Officer/Primary Worker will advise Sentence Management of the decision to grant temporary accommodation, who will then notify the NPB as soon as possible.

94. An offender who has been granted temporary accommodation may subsequently request release. In such instances, the NPB will be informed immediately and the offender released on Statutory Release at the earliest practical time. Usual release procedures will commence.

RESIDENCY IN A PENITENTIARY FOLLOWING A DETENTION REVIEW

95. Following an annual review of a detention order, the NPB may order, pursuant to [s. 131\(3\)\(a\)\(ii\)](#) of the CCRA, that an offender reside on Statutory Release in a penitentiary. The penitentiaries designated for such a purpose are listed in Annex E.

90. Les délinquants qui veulent être hébergés temporairement à l'établissement après la date de leur mise en liberté doivent en faire la demande par écrit au directeur de l'établissement

91. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne chargé du cas doit rédiger une Évaluation en vue d'une décision, portant sur la demande d'hébergement temporaire du délinquant. Se reporter aux lignes directrices sur le contenu qui figurent à l'annexe B.

92. Voici certaines situations dans lesquelles une demande d'hébergement temporaire peut être approuvée :

- a. le délinquant est sur le point d'achever un programme;
- b. le délinquant n'a pas finalisé ses plans de libération;
- c. le risque que pose le délinquant augmenterait temporairement s'il quittait l'établissement à la date prévue de sa libération d'office, et le délinquant souhaite se stabiliser avant d'être mis en liberté;
- d. le risque que pose le délinquant a augmenté temporairement, et il souhaite se stabiliser.

93. S'il est décidé d'accéder à la demande d'hébergement temporaire, l'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne chargé du cas doit en informer la Gestion des peines qui, à son tour, doit en informer la CNLC le plus tôt possible.

94. Le délinquant qui est hébergé temporairement à l'établissement peut demander par la suite d'être libéré. Le cas échéant, la CNLC doit en être informée immédiatement, et le délinquant est libéré d'office dès que possible. La procédure habituelle de mise en liberté est amorcée.

ASSIGNATION À RÉSIDENCE DANS UN PÉNITENCIER À L'ISSUE DU RÉEXAMEN DE L'ORDONNANCE DE MAINTIEN EN INCARCÉRATION

95. À la suite du réexamen annuel de l'ordonnance de maintien en incarcération, la CNLC peut ordonner, conformément à [l'alinéa 131\(3\)a\)](#) de la LSCMLC, que la libération d'office du délinquant soit assortie d'une assignation à résidence dans un pénitencier. La liste des pénitenciers désignés à cette fin est présentée à l'annexe E.

WARRANT EXPIRY RELEASES

96. Prior to the release of all offenders at Warrant Expiry, the CSC will assess whether or not there are reasonable grounds to believe that the offender poses a threat to any person. This review will take place 120 days prior to expiry of sentence in conjunction with an examination of the potential benefits of EDR prior to Warrant Expiry Date. See the applicable section above pertaining to EDR.
97. To determine whether an offender poses a threat, the institutional Parole Officer/Primary Worker considers the factors deemed relevant for detention reviews under [s. 132](#) of the CCRA.
98. When it is determined that there are reasonable grounds to believe that the offender does pose a threat to the safety of any person in the community, the CSC will share information with the relevant police agency. The information must be provided to the police 90 days prior to the offender's Warrant Expiry Date, or as soon as is practicable ([s. 25\(3\)](#) of the CCRA).
99. The Warrant Expiry release information packages will include a summary of past offences, information regarding the perceived threat and an explanation of why the CSC believes the offender to be dangerous. Only information believed to be relevant to the perceived threat, including information not available on OMS, is shared. The Warrant Expiry release packages should contain, at a minimum:
- current photograph;
 - Assessment for Decision prepared for the original detention review;
 - copy of the NPB Decision from the original detention review;
 - Assessment for Decision prepared for the most recent annual detention review;
 - copy of the NPB Decision from the most recent annual detention review;

LIBÉRATION À L'EXPIRATION DU MANDAT

96. Avant de libérer tout délinquant à la date d'expiration du mandat, le SCC doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant constitue une menace pour une autre personne. Cette analyse doit avoir lieu 120 jours avant l'expiration de la peine en même temps que l'examen des avantages possibles d'une LDA avant la date d'expiration du mandat. Se reporter à la section portant sur la LDA.
97. Pour déterminer si le délinquant constitue une menace, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne tient compte des facteurs à prendre en considération pour décider du maintien en incarcération aux termes de [l'article 132](#) de la LSCMLC.
98. S'il est établi qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant constitue une menace à la sécurité d'une personne dans la collectivité, le SCC doit communiquer ce renseignement au service de police compétent 90 jours avant la date d'expiration du mandat du délinquant ou le plus tôt possible ([paragraphe 25\(3\)](#) de la LSCMLC).
99. Le dossier d'information qui est communiqué sur le délinquant en prévision de sa libération à l'expiration du mandat doit comporter un résumé de ses infractions antérieures, des renseignements concernant la menace perçue et une explication des raisons pour lesquelles le SCC croit que le délinquant est dangereux. Seuls les renseignements ayant trait à la menace perçue, y compris ceux qui ne figurent pas dans le SGD, doivent être communiqués. Le dossier d'information devrait contenir au moins les éléments suivants :
- une photographie récente;
 - l'Évaluation en vue d'une décision rédigée pour l'examen initial du cas en vue du maintien en incarcération;
 - une copie de la décision qu'a rendue la CNLC à l'issue de l'examen initial du cas en vue du maintien en incarcération;
 - l'Évaluation en vue d'une décision rédigée pour le dernier réexamen annuel de l'ordonnance de maintien en incarcération;
 - une copie de la décision qu'a rendue la CNLC à l'issue du dernier réexamen annuel de

l'ordonnance de maintien en incarcération;

- f. the criminal history and the details of the current offense(s). This information is normally found in the Criminal Profile Report and the FPS Sheet;
 - g. psychiatric and/or psychological reports related to detention and the assessment of risk;
 - h. copy of the Assessment for Decision prepared for the purpose of recommending EDR, if applicable; and
 - i. any other information believed to be relevant to the perceived threat.
100. Offenders can comment on the contents of the information package on the [Notification of Provision of Information to Police Prior to Warrant Expiry Date](#) (CSC/SCC 1225). The institutional Parole Officer/Primary Worker will ensure that the offender has copies of the reports contained in the proposed release package.
101. Offenders will be permitted two working days to submit any representation on the contents of the release package. Only comments pertaining to the relevancy of the information as it relates to the threat he or she poses to any person will be considered.
102. The institutional Parole Officer/Primary Worker submits the information package and any offender comments on the package to the Institutional Head for review and the final decision with respect to the information to be included in the package. Any recommendation regarding EDR will be submitted at the same time.
103. The Institutional Head is responsible for the review and decision on any representations made by the offender, and for approval of the documentation to be included in the information package.
104. The final determination by the Institutional Head is
- f. les antécédents criminels du délinquant et des détails sur l'infraction à l'origine de sa peine actuelle. Ces renseignements se trouvent généralement dans le Rapport sur le profil criminel et la fiche SED;
 - g. des copies des rapports psychiatriques ou psychologiques disponibles ayant trait au maintien en incarcération et à l'évaluation du risque;
 - h. une copie de l'Évaluation en vue d'une décision rédigée pour recommander une LDA, s'il y a lieu;
 - i. tout autre renseignement ayant trait à la menace perçue.
100. Le délinquant peut formuler des observations sur le contenu du dossier d'information qu'il est prévu de transmettre à la police. Il utilise à cette fin le formulaire [« Avis de communication de renseignements aux autorités policières avant la date d'expiration du mandat »](#) (CSC/SCC 1225). L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit s'assurer que le délinquant possède des copies des rapports contenus dans le dossier d'information.
101. Le délinquant doit bénéficier de deux jours ouvrables pour formuler ses observations sur le contenu du dossier d'information qu'il est proposé de communiquer à la police. Seuls les commentaires sur la pertinence des renseignements concernant la menace qu'il présente pour une autre personne seront pris en considération.
102. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit soumettre au directeur de l'établissement le dossier d'information et toutes les observations du délinquant pour qu'il les examine et prenne une décision finale au sujet des renseignements à inclure dans le dossier. Toute recommandation visant l'octroi d'une LDA doit être soumise au directeur de l'établissement en même temps.
103. Le directeur de l'établissement est responsable d'examiner les observations du délinquant, de prendre une décision à cet égard et d'approuver les renseignements qui seront inclus dans le dossier d'information.
104. La décision finale prise par le directeur de

communicated in writing to the offender by sharing a copy of the completed form [CSC/SCC 1225](#) with him or her.

l'établissement doit être communiquée par écrit au délinquant en lui remettant une copie du formulaire [CSC/SCC 1225](#) dûment rempli.

105. Upon approval, the information package and a copy of form [CSC/SCC 1225](#) are forwarded to the relevant area parole office(s) and the NPB Regional Office.

105. Une fois approuvés, le dossier d'information et une copie du formulaire [CSC/SCC 1225](#) doivent être acheminés aux bureaux sectoriels de libération conditionnelle compétents et au bureau régional de la CNLC.

106. All possible attempts will be made to determine the offender's release destination. Where multiple destinations are possible, the information package will be forwarded to the area office where the offender's most recent offence took place and any other relevant area parole offices, along with a clear indication of who has received the material. If it is only known that the individual is going to a specific province, the police service responsible for provincial policing should be notified and provided with the information package.

106. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour connaître la destination du délinquant. S'il y a plusieurs lieux de destination possibles, il faut envoyer le dossier d'information au bureau sectoriel dont relève l'endroit où le délinquant a perpétré sa dernière infraction ainsi qu'à tous les autres bureaux sectoriels concernés, et leur indiquer clairement qui a reçu ces documents. Si l'on sait seulement que le délinquant se rend dans une province donnée, il faut en informer le service de police de la province et lui transmettre le dossier d'information.

107. The Area Director is responsible for the timely sharing of the information package with the police and for providing advice with respect to possible ways in which the risk presented by the offender may be managed.

107. Le directeur de secteur est chargé d'acheminer le dossier d'information à la police en temps utile et de lui donner des conseils sur les façons possibles de gérer le risque que présente le délinquant.

108. The decision to release and share information with the public about offenders released at Warrant Expiry rests primarily with the police.

108. La décision de divulguer au grand public des renseignements sur des délinquants libérés à l'expiration de leur peine appartient principalement à la police.

109. Where appropriate, the institutional Parole Officer/Primary Worker will:

109. S'il y a lieu, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne doit :

a. counsel Warrant Expiry offenders about the possibilities of a negative public reaction, and assist them in developing strategies or skills to use when reintegrating into the community, taking into account any special needs; and

a. conseiller le délinquant libéré à l'expiration de sa peine sur la possibilité que sa libération déclenche une réaction négative du public, et l'aider à élaborer des stratégies ou à acquérir des compétences utiles pour se réinsérer dans la collectivité, en tenant compte de ses besoins spéciaux;

b. consult with the institutional or regional Chaplain regarding a referral to either a Circle of Support and Accountability or other community resources.

b. consulter l'aumônier de l'établissement ou de la région concernant l'aiguillage du délinquant vers un cercle de soutien et de responsabilité ou toute autre ressource communautaire.

REMOVAL FROM CANADA

DÉPART OU EXPULSION DU CANADA

110. Offenders being released for deportation or voluntary departure from Canada will not be released until arrangements are made with Immigration or Justice officials as appropriate. These officials are responsible for escorting and

110. Les délinquants mis en liberté en vue de leur expulsion ou de leur départ volontaire du Canada ne doivent pas être libérés avant que les dispositions requises ne soient prises avec des fonctionnaires du ministère de l'Immigration ou du

arranging transportation to the designated country.

ministère de la Justice, selon le cas. Ces fonctionnaires sont chargés de transporter et d'escorter ces délinquants jusqu'à leur pays de destination.

DESTINATION UPON RELEASE/DISCHARGE

111. For all forms of conditional release, the offender will be released to the place in Canada that is stated on the release certificate.
112. When offenders are released at the expiration of the sentence or by court order, transportation will be arranged and living expenses provided for, at public expense, to the release destination.

Release destination means:

- a. the place of conviction, if in Canada;
- b. any other destination not further distant than the place in "a.", if the offender elects; or
- c. any place in Canada, with the approval of the Commissioner. This authority is delegated to the Institutional Head.

PUBLIC EXPENSES

113. The CSC will provide, at public expense, an issue of civilian clothing suitable to the season, and other necessities.
114. Travelling and related living expenses will be in keeping with Treasury Board policies and with Annex D of this Directive.

Commissioner,

DESTINATION AU MOMENT DE LA MISE EN LIBERTÉ OU DE L'ÉLARGISSEMENT

111. Dans toute mise en liberté sous condition, quelle qu'en soit la forme, le délinquant doit être mis en liberté au Canada, à l'endroit indiqué sur le certificat de mise en liberté.
112. Lorsqu'un délinquant est libéré à l'expiration de sa peine ou en application d'une ordonnance du tribunal, son transport doit être organisé et une indemnité pour frais de subsistance doit lui être versée, aux frais de l'État, pour lui permettre de se rendre à son lieu de destination.

Par « lieu de destination », on entend :

- a. l'endroit où le délinquant a été condamné, s'il se situe au Canada;
- b. tout autre endroit de son choix, à condition qu'il ne soit pas plus éloigné que l'endroit où il a été condamné;
- c. n'importe quel endroit au Canada, sous réserve de l'approbation du commissaire. Ce pouvoir est délégué au directeur de l'établissement.

DÉPENSES À LA CHARGE DE L'ÉTAT

113. Le SCC doit fournir au délinquant, aux frais de l'État, des vêtements civils adaptés à la saison de l'année ainsi que d'autres articles de première nécessité.
114. Les frais de voyage et frais de subsistance connexes doivent être conformes aux politiques du Conseil du Trésor et à l'annexe D de la présente directive.

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter



ANNEX A – ASSESSMENT FOR DECISION CONTENT GUIDELINES – EARLY DISCRETIONARY RELEASE (CCRA s. 93(2))

INTRODUCTION:

Case Status

- Offender's age, sentence length and commencement, offences, SRD.

Purpose of Report

- Self explanatory.

Consultation of Case Management Team

- Members of CMT consulted for purpose of report, including Elder and Aboriginal Liaison Officer, if applicable, and date of case conference.

STRUCTURED PLAN FOR EDR, TAKING INTO ACCOUNT THE FOLLOWING ELEMENTS:

- Purpose and objectives to be achieved.
- Level of needs and community functioning.
- Mental health issues.
- Programming needs and access to community resources.
- Family support with respect to EDR.
- Comments from Community Strategy, if applicable, including the area parole office's support/lack of support for EDR.
- Destination and accommodation.
- Mode of transportation, travel time, expected arrival time.
- Reporting requirements/instructions upon arrival at destination.
- Rationale and recommendation for accompaniment to release destination, if deemed necessary.

RISK ASSESSMENT:

- GSIR; current OSR; Motivation and Reintegration Potential.
- Preventive Security information.
- Psychological/psychiatric information pertaining to risk to reoffend.
- Elder's Assessment, if applicable.
- Denial of conditional release from NPB within past 12 months and how risk has been further mitigated and decision/conditions (if applicable) regarding current release.
- Statement regarding risk to reoffend specifically for the period of the EDR.
- Making reference to the plan to safely manage the risk, statement of how the risk is reduced with the EDR, compared to without it.

SPECIAL CONDITION(S): (if applicable)

- Justify the necessity for each special condition recommended.

DISSENTING OPINION(S):

- Record any dissenting opinions of CMT regarding recommendation.

FINAL RECOMMENDATION:

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it (e.g. duration, destination, special conditions).



ANNEXE A – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION – LIBÉRATION DISCRÉTIONNAIRE ANTICIPÉE (par. 93(2) de la LSCMLC)

INTRODUCTION

Caractéristiques du cas

- Âge du délinquant, durée de sa peine, date de début de sa peine, infractions, date de libération d'office.

But du rapport

- Se passe d'explications.

Consultation de l'équipe de gestion des cas

- Membres de l'EGC, y compris l'Aîné et l'agent de liaison autochtone s'il y a lieu, consultés pour rédiger le rapport, et indication de la date de la conférence de cas.

ÉLABORATION D'UN PLAN STRUCTURÉ POUR LA LDA, EN TENANT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- But et objectifs à atteindre.
- Niveau des besoins et fonctionnement dans la collectivité.
- Problèmes de santé mentale.
- Besoins en matière de programmes et accès à des ressources communautaires.
- Soutien de la famille à l'égard de la LDA.
- Observations tirées de la Stratégie communautaire, s'il y a lieu, y compris les commentaires du bureau de libération conditionnelle indiquant s'il appuie ou non l'octroi d'une LDA.
- Lieu de destination et logement.
- Mode de transport, durée du voyage, heure d'arrivée prévue.
- Obligation de se présenter aux autorités dès son arrivée à destination et instructions à ce sujet.
- Motifs et recommandation concernant l'accompagnement du délinquant jusqu'à son lieu de destination, si cette mesure est jugée nécessaire.

ÉVALUATION DU RISQUE

- Score du délinquant à l'Échelle d'ISGR, sa cote de sécurité actuelle, sa motivation et son potentiel de réinsertion sociale.
- Renseignements provenant de la Sécurité préventive.
- Renseignements sur le risque de récidive, tirés des rapports psychologiques ou psychiatriques.
- Évaluation faite par l'Aîné, s'il y a lieu.
- Refus de la CNLC d'accorder au délinquant une libération conditionnelle au cours des 12 derniers mois, indication de la façon dont le risque qu'il présente a été réduit et décisions ou conditions (s'il y a lieu) concernant la mise en liberté actuelle.
- Énoncé concernant le risque de récidive pendant la période de la LDA.
- Référence au plan élaboré pour gérer adéquatement le risque et énoncé sur la façon dont la LDA permet de réduire le risque par comparaison à l'absence de LDA.

CONDITIONS SPÉCIALES (le cas échéant)

- Expliquez pourquoi chacune des conditions spéciales recommandées est nécessaire.

OPINION(S) DISSIDENTE(S)

- Décrivez toute divergence d'opinions au sein de l'EGC concernant la recommandation formulée.



Number - Numéro:	2006-04-10
712-4	Date Annex(e) A
	Page: 3 of/de 3

RECOMMANDATION FINALE

- Formulez votre recommandation finale, y compris tous les détails connexes (p. ex., la durée, le lieu de destination, les conditions spéciales).

ARCHIVES



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) B
712-4	Page: 1 of/de 2

ANNEX B – ASSESSMENT FOR DECISION CONTENT GUIDELINES – TEMPORARY ACCOMMODATION (CCRA s. 94)

INTRODUCTION:

Case Status

- Offender's age, sentence length and commencement, offences, SRD.

Purpose of Report

- Self explanatory.

Consultation of Case Management Team

- Members of CMT consulted for purpose of report, including Elder and Aboriginal Liaison Officer, if applicable, and date of case conference.

ASSESSMENT FOR TEMPORARY ACCOMMODATION:

- Offender's reason for request (per offender's written application and interview), proposed duration of temporary accommodation.
- Offender's progress and behaviour (progress made towards Correctional Plan to support/not support request, institutional adjustment/behaviour/attitude).
- Preventive Security information (consult SIO for any concerns specific to request for temporary accommodation).

RISK FACTORS:

- Statement of any known indicators of escalating risk (if there are none then make a statement to that effect).

DISSENTING OPINION(S):

- Record any dissenting opinions of CMT regarding recommendation.

FINAL RECOMMENDATION:

- Indicate your final recommendation and any relevant details associated with it.



ANNEXE B – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION – HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DANS UN PÉNITENCIER (art. 94 de la LSCMLC)

INTRODUCTION

Caractéristiques du cas

- Âge du délinquant, durée de sa peine, date de début de sa peine, infractions, date de libération d'office.

But du rapport

- Se passe d'explications.

Consultation de l'équipe de gestion des cas

- Membres de l'EGC, y compris l'Aîné et l'agent de liaison autochtone s'il y a lieu, consultés pour rédiger le rapport, et indication de la date de la conférence de cas.

ÉVALUATION EN VUE DE L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DANS UN PÉNITENCIER

- Motifs de la demande du délinquant (d'après la demande écrite du délinquant et son entrevue), durée prévue de l'hébergement temporaire.
- Comportement du délinquant et progrès qu'il a accomplis (progrès dans la réalisation de son Plan correctionnel justifiant que l'on appuie ou non sa demande, adaptation à l'établissement, comportement et attitude dans l'établissement).
- Renseignements provenant de la Sécurité préventive (consultez l'ARS au sujet des inquiétudes que pourrait causer l'hébergement temporaire du délinquant).

FACTEURS DE RISQUE

- Énoncé concernant tout indicateur connu d'un accroissement du risque (le préciser s'il n'y en a pas).

OPINION(S) DISSIDENTE(S)

- Décrivez toute divergence d'opinions au sein de l'EGC concernant la recommandation formulée.

RECOMMANDATION FINALE

- Formulez votre recommandation finale, y compris y compris tous les détails connexes.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) C
712-4	Page: 1 of/de 2

ANNEX C – CONTENT GUIDELINES FOR CASEWORK RECORD – PRE-RELEASE TO RECORD TELECONFERENCE BETWEEN INSTITUTIONAL AND COMMUNITY PAROLE OFFICERS

During the teleconference between the institutional Parole Officer/Primary Worker and the assigned community Parole Officer, the following elements will be confirmed, as applicable:

- i. that the release plan can be implemented as approved by the NPB (including confirmation of bed space at CCC/CRF, if residency case);
- ii. details of Early Discretionary Release (EDR);
- iii. accommodation (including the names of individuals residing with the offender);
- iv. stability of intimate relationships;
- v. mode of transportation and estimated time the offender is expected to report to that office;
- vi. mental and physical health concerns and confirmation that the offender has an appropriate amount of medication (e.g., for two weeks);
- vii. intoxicant use/type, intoxicant use as part of offence cycle (aggravating factor in violent and/or sexual offending), most recent intoxicant use;
- viii. methadone (e.g., appointments on release, prescription for methadone);
- ix. employment/education and program plans;
- x. the offender's readiness for release;
- xi. that the offender has a SIN card, birth certificate, and health care coverage;
- xii. any media concerns regarding high profile offenders,
- xiii. deportation issues;
- xiv. outstanding charges;
- xv. language preference (e.g., English, French, Cantonese, Cree, Inuktitut, etc.);
- xvi. victim issues (not to be documented);
- xvii. Preventive Security or intelligence issues, e.g., incompatibles, gang management issues and links to organized crime;
- xviii. staff safety issues, e.g., any possible threats to staff, current violent behaviour towards staff and comments the offender has made implying a threat, level of hostility toward CSC (overall or individual specific), predatory behaviour, stalking behaviour, any similarities of previous victims (or victim profile) to CMT members, or any other behaviour that might impact on staff safety;
- xix. circumstances of previous failed releases (if applicable); and
- xx. any other concerns the Parole Officers have regarding the release.



ANNEXE C – LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'INSCRIPTION FAITE AU REGISTRE DES INTERVENTIONS POUR CONSIGNER LA TÉLÉCONFÉRENCE PRÉLIBÉRATOIRE ENTRE L'ALCE ET L'ALCC

Durant la téléconférence entre l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne et l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité chargé du cas, il faut confirmer les éléments suivants qui s'appliquent au délinquant en question :

- i. que le plan de libération du délinquant peut être mis en œuvre tel qu'il a été approuvé par la CNLC (et qu'une place est disponible dans un CCC ou un ERC en cas d'assignation à résidence);
- ii. les détails de la libération discrétionnaire anticipée (LDA);
- iii. l'endroit où va habiter le délinquant (y compris le nom des personnes qui vont habiter avec lui);
- iv. la stabilité de sa relation de couple;
- v. le mode de transport et l'heure à laquelle le délinquant devrait se présenter au bureau de libération conditionnelle;
- vi. les problèmes de santé mentale et physique du délinquant et le fait qu'il possède une provision adéquate de médicaments (p. ex., une quantité suffisante pour deux semaines);
- vii. si le délinquant fait usage d'intoxicants, le type d'intoxicants qu'il consomme, le rôle de l'usage d'intoxicants dans son cycle de délinquance (facteur aggravant dans la perpétration de crimes violents et/ou sexuels), la dernière fois qu'il a fait usage d'intoxicants;
- viii. les dispositions prises si le délinquant suit un traitement à la méthadone (p. ex., rendez-vous à la suite de sa mise en liberté, ordonnance de méthadone, etc.);
- ix. les plans en matière d'emploi, d'éducation et de programmes;
- x. l'état de préparation du délinquant à sa mise en liberté;
- xi. que le délinquant possède une carte d'assurance sociale, un certificat de naissance et sa carte d'assurance-maladie;
- xii. la couverture médiatique possible s'il s'agit d'un délinquant notoire;
- xiii. les mesures à prendre si le délinquant est passible d'expulsion;
- xiv. si le délinquant fait l'objet d'accusations en instance ou non;
- xv. la langue préférée du délinquant (p. ex., français, anglais, cantonais, cri, inuktitut);
- xvi. les questions concernant les victimes (qu'il faut exclure de l'inscription au Registre des interventions);
- xvii. les questions relatives à la sécurité préventive ou au renseignement (p. ex., les antagonistes du délinquant, les questions rattachées à la gestion des gangs et les liens avec le crime organisé);
- xviii. les questions relatives à la sécurité du personnel, p. ex., toute menace possible contre le personnel, comportement violent actuel du délinquant envers le personnel, commentaires du délinquant impliquant une menace, niveau d'hostilité envers le SCC (en général ou visant certaines personnes en particulier), comportement de prédateur, harcèlement, toute ressemblance entre ses victimes (ou le profil de ses victimes) et des membres de l'ECC, ou tout autre type de comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité du personnel;
- xix. les circonstances de l'échec de mises en liberté antérieures (s'il y a lieu);
- xx. toute autre préoccupation qu'ont les agents de libération conditionnelle concernant la mise en liberté du délinquant.



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) D
712-4	Page: 1 of/de 2

ANNEX D – ALLOWANCES UPON RELEASE

TRANSPORTATION

1. Transportation for released offenders, including their authorized personal effects, from the institution to the final destination should be prearranged (to the degree possible) with the principal carrier (plane, bus, or train). Whenever possible, arrangements should be made to avoid the need for overnight accommodation.
2. The use of private transportation may normally be considered, except when:
 - a. the offender has been directed to reside in a designated facility as a condition of Statutory Release;
 - b. the Institutional Head has reservations about the person providing the transportation;
 - c. the request for private transportation is received less than 48 hours before the scheduled release of the offender.
3. Reimbursement for private transportation may be provided at the request of the offender. The maximum amount will not normally exceed the cost of the most economical means of available public transportation.

ACCOMMODATION

4. When overnight accommodation is required, payment should either be prearranged or the offender should be given funds equivalent to lowest listed government rate for the city where the stop-over is to occur.

MEALS

5. Meal allowances will be provided in accordance with Treasury Board policies.

INCIDENTALS

6. No incidental allowances related to the release, other than those listed above, should normally be provided.



ANNEXE D – ALLOCATIONS AU MOMENT DE LA MISE EN LIBERTÉ

TRANSPORT

1. Le transport des délinquants mis en liberté, y compris de leurs effets personnels autorisés, de l'établissement de départ à leur lieu de destination devrait être organisé d'avance (dans la mesure du possible) avec le transporteur principal (compagnie aérienne, ferroviaire ou d'autobus). Il faut, si possible, éviter de prendre des dispositions nécessitant un hébergement pour la nuit.
2. Normalement, l'utilisation d'un moyen de transport privé peut être envisagé, sauf :
 - a. si la libération d'office du délinquant est assortie d'une assignation à résidence dans un établissement désigné;
 - b. si le directeur de l'établissement a des réserves à l'égard de la personne qui doit assurer le transport;
 - c. si la demande de transport privé est présentée moins de 48 heures avant la libération prévue du délinquant.
3. Les frais liés au transport privé peuvent être remboursés à la demande du délinquant. Normalement, le montant maximum remboursable ne doit pas dépasser le coût correspondant par le moyen de transport public disponible le plus économique.

HÉBERGEMENT

4. Si l'on ne peut éviter un hébergement pour la nuit, les frais devraient être réglés d'avance ou l'on devrait remettre au délinquant une somme correspondant au tarif gouvernemental le plus bas en vigueur dans la ville où le délinquant doit faire escale pour la nuit.

REPAS

5. Il faut verser au délinquant une indemnité de repas conforme aux politiques du Conseil du Trésor.

FAUX FRAIS

6. À l'exception des indemnités prévues ci-haut, le SCC n'accorde normalement aucune indemnité de faux frais aux délinquants au moment de leur mise en liberté.



ANNEX E – PENITENTIARIES DESIGNATED FOR THE PURPOSES OF A RESIDENCY ORDER MADE UNDER SUBPARAGRAPH 131(3)(a)(ii) OF THE CCRA

ATLANTIC REGION

Carlton Community Correctional Centre
5853 College Street
Halifax, N.S.
B3H 1X5

Westmorland Institution
4902A Main Street
Dorchester, N.B.
E4K 2Y9

Carlton Community Correctional Centre Annex
2044 Gottingen Street, 5th Floor
Halifax, N.S.
B3K 3A9

Nova Institution for Women
180 James Street
Truro, N.S.
B2N 6R8

Parrtown Community Correctional Centre
23 Carleton Street
Saint John, N.B.
E2L 2Z2

Newfoundland Community Correctional Centre
531 Charter Avenue
St. John's, NFLD
A1A 1P7

QUEBEC REGION

Archambault Institution
242 Montée Gagnon
Sainte-Anne-des-Plaines, Quebec
J0N 1H0

Marcel-Caron Community Correctional Centre
825 Kirouac Street
Quebec City, Quebec
G1N 2J7

Federal Training Centre
6099 Lévesque Blvd.
Saint-Vincent-de-Paul
Laval, Québec
H7C 1P1

Martineau Community Correctional Centre
10345 St-Laurent Blvd.
Montreal, Quebec
H3L 2P1

Hochelaga Community Correctional Centre
6905 Hochelaga Street
Montreal, Quebec
H1N 1Y9

Montée St-François Institution
1300 Montée St-François
Saint-Vincent-de-Paul
City of Laval, Quebec
H7C 1S6

Joliette Institution
400 Marsolais Street
Joliette, Quebec
J6E 8V4

Sherbrooke Community Correctional Centre
2190 Sherbrooke Street East
Montreal, Quebec
H2K 1C7

Laferrière Community Correctional Centre
202 Saint-Georges Street
Saint-Jérôme, Quebec
J7Z 4Z9

Ste-Anne-des-Plaines Institution
244 Montée Gagnon
Sainte-Anne-des-Plaines, Quebec
J0N 1H0



La Macaza Institution
321 Chemin de l'Aéroport
La Macaza, Quebec
J0T 1R0

ONTARIO REGION

Beaver Creek Institution
P.O. Box 1240
Gravenhurst, Ontario
P0C 1G0

Grand Valley Institution for Women
1575 Homer Watson Blvd.
Kitchener, Ontario
N2P 2C5

Hamilton Community Correctional Centre
3rd Floor, 94 York Blvd.
Hamilton, Ontario
L8R 1R6

Pittsburgh Institution
P.O. Box 4510
Hwy. 15
Kingston, Ontario
K7L 5E5

Keele Community Correctional Centre
2nd Floor, 330 Keele Street
Toronto, Ontario
M6P 2K7

Frontenac Institution
P.O. Box 7500
Kingston, Ontario
K7L 5E6

Portsmouth Community Correctional Centre
508 Portsmouth Avenue
Kingston, Ontario
K7M 1V8

PRAIRIE REGION

Bowden Institution
P.O. Box 6000
Innisfail, Alberta
T4G 1V1

Okimaw Ohci Healing Lodge
P.O. Box 1929
Maple Creek, Saskatchewan
S0N 1N0

Grande Cache Institution
Bag 4000
Grande Cache, Alberta
T0E 0Y0

Drumheller Institution
P.O. Box 3000
Drumheller, Alberta
T0J 0Y0

Rockwood Institution
P.O. Box 72
Stony Mountain, Manitoba
R3C 3A0

Grierson Centre
Lower Level, 9530 - 101 Avenue
Edmonton, Alberta
T5H 0B3

Osborne Community Correctional Centre
45 Edmonton Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 1P8

Pê Sâkâstêw Centre
P.O. Box 1500
Hobbema, Alberta
T0C 1N0



Number - Numéro:	2006-04-10
712-4	Date Annex(e) E
	Page: 3 of/de 6

Oskana Community Correctional Centre
1314 - 11th Avenue
Regina, Saskatchewan
S4P 0G7

Riverbend Institution
(prev. Saskatchewan Farm Institution)
P.O. Box 160
Prince Albert, Saskatchewan
S6V 5R6

Edmonton Institution for Women
11151 - 178th Street
Edmonton, Alberta
T5S 2H9

Willow Cree Healing Lodge
P.O. Box 520
Duck Lake, Saskatchewan
S0K 1J0

PACIFIC REGION

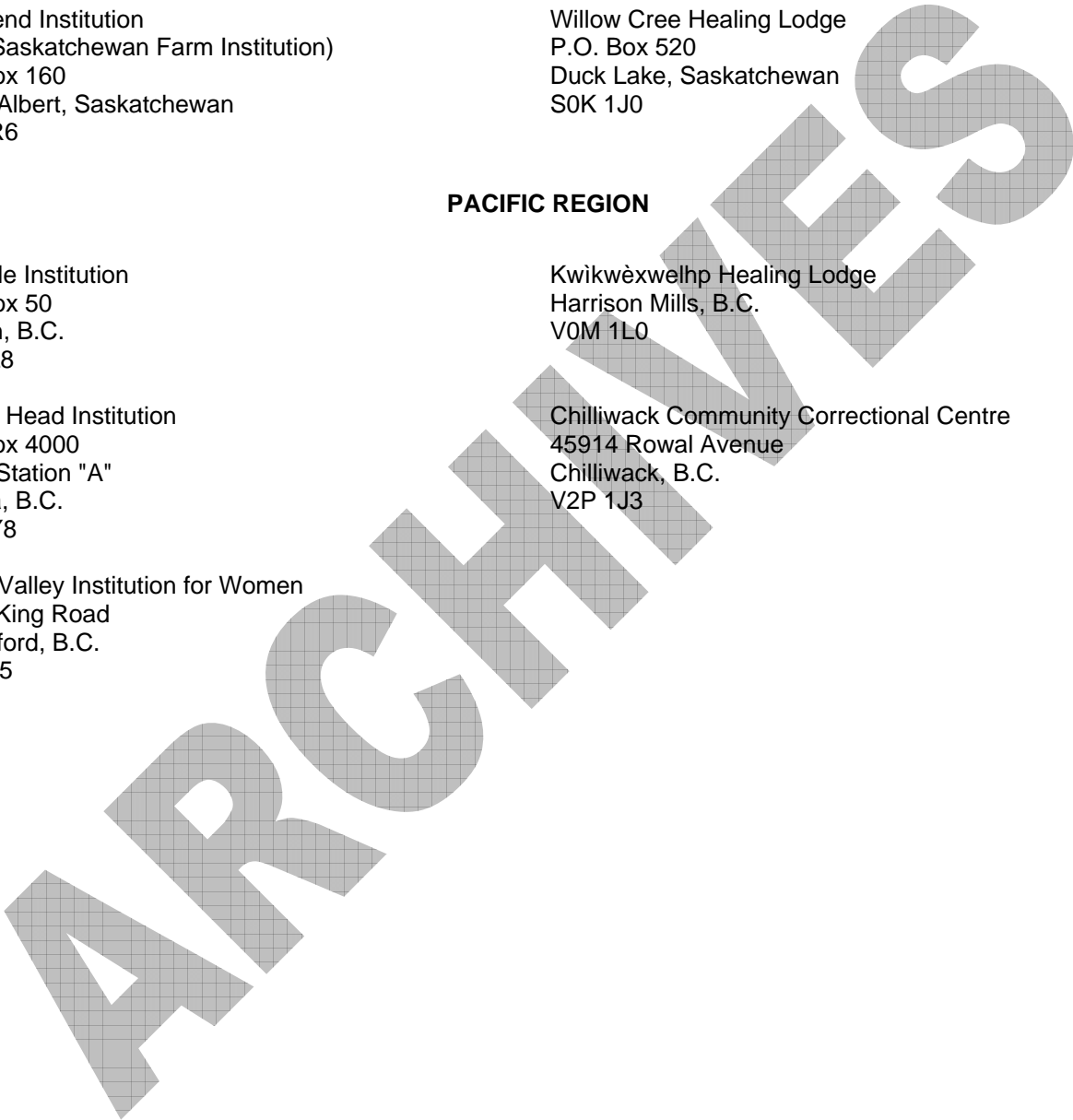
Ferndale Institution
P.O. Box 50
Mission, B.C.
V2V 4L8

William Head Institution
P.O. Box 4000
Postal Station "A"
Victoria, B.C.
V8X 3Y8

Fraser Valley Institution for Women
33344 King Road
Abbotsford, B.C.
V2S 6J5

Kwikwèxwelhp Healing Lodge
Harrison Mills, B.C.
V0M 1L0

Chilliwack Community Correctional Centre
45914 Rowal Avenue
Chilliwack, B.C.
V2P 1J3





ANNEXE E – PÉNITENCIERS DÉSIGNÉS POUR L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE PRÉVUE À L'ALINÉA 131(3)a) DE LA LSCMLC

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Centre correctionnel communautaire Carlton
5853, rue College
Halifax (N.-É.)
B3H 1X5

Établissement Westmorland
4902A, rue Main
Dorchester (N.-B.)
E4K 2Y9

Annexe du Centre correctionnel communautaire Carlton
2044, rue Gottingen, 5^e étage
Halifax (N.-É.)
B3K 3A9

Établissement Nova pour femmes
180, rue James
Truro (N.-É.)
B2N 6R8

Centre correctionnel communautaire Parrtown
23, rue Carleton
Saint John (N.-B.)
E2L 2Z2

Centre correctionnel communautaire de Terre-Neuve
531, avenue Charter
St. John's (T.-N.)
A1A 1P7

RÉGION DU QUÉBEC

Centre correctionnel communautaire Hochelaga
6905, rue Hochelaga
Montréal (Québec)
H1N 1Y9

Centre correctionnel communautaire Martineau
10345, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H3L 2P1

Centre correctionnel communautaire Laferrière
202, rue Saint-Georges
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 4Z9

Établissement de Sainte-Anne-des-Plaines
244, montée Gagnon
Sainte-Anne-des-Plaines (Québec)
J0N 1H0

Centre correctionnel communautaire Marcel-Caron
825, rue Kirouac
Québec (Québec)
G1N 2J7

Établissement Montée Saint-François
1300, montée Saint-François
Saint-Vincent-de-Paul
Laval (Québec)
H7C 1S6

Centre correctionnel communautaire Sherbrooke
2190, rue Sherbrooke est
Montréal (Québec)
H2K 1C7

Établissement Joliette
400, rue Marsolais
Joliette (Québec)
J6E 8V4

Centre fédéral de formation
6099, boul. Lévesque
Saint-Vincent-de-Paul
Laval (Québec)
H7C 1P1

Établissement Archambault
242, montée Gagnon
Sainte-Anne-des-Plaines (Québec)
J0N 1H0



Établissement de La Macaza
321, chemin de l'Aéroport
La Macaza (Québec)
J0T 1R0

RÉGION DE L'ONTARIO

Établissement de Beaver Creek
C.P. 1240
Gravenhurst (Ontario)
P0C 1G0

Établissement Grand Valley pour femmes
1575, boul. Homer Watson
Kitchener (Ontario)
N2P 2C5

Centre correctionnel communautaire Hamilton
94, boul. York, 3^e étage
Hamilton (Ontario)
L8R 1R6

Établissement Pittsburgh
C.P. 4510
Route 15
Kingston (Ontario)
K7L 5E5

Centre correctionnel communautaire Keele
330, rue Keele, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M6P 2K7

Établissement Frontenac
C.P. 7500
Kingston (Ontario)
K7L 5E6

Centre correctionnel communautaire Portsmouth
508, avenue Portsmouth
Kingston (Ontario)
K7M 1V8

RÉGION DES PRAIRIES

Établissement de Bowden
C.P. 6000
Innisfail (Alberta)
T4G 1V1

Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci
C.P. 1929
Maple Creek (Saskatchewan)
S0N 1N0

Établissement de Grande Cache
Sac postal 4000
Grande Cache (Alberta)
T0E 0Y0

Établissement de Drumheller
C.P. 3000
Drumheller (Alberta)
T0J 0Y0

Établissement de Rockwood
C.P. 72
Stony Mountain (Manitoba)
R3C 3A0

Centre Grierson
9530, 101^e avenue, niveau inférieur
Edmonton (Alberta)
T5H 0B3

Centre correctionnel communautaire Osborne
45, rue Edmonton
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1P8

Centre Pê Sâkâstêw
C.P. 1500
Hobbema (Alberta)
T0C 1N0



Number - Numéro:	2006-04-10
712-4	Date Annex(e) E
	Page: 6 of/de 6

Centre correctionnel communautaire Oskana
1314, 11^e avenue
Regina (Saskatchewan)
S4P 0G7

Établissement d'Edmonton pour femmes
11151, 178^e rue
Edmonton (Alberta)
T5S 2H9

Établissement Riverbend
(anc. Ferme du pénitencier de la Saskatchewan)
C.P. 160
Prince Albert (Saskatchewan)
S6V 5R6

Pavillon de ressourcement Willow Cree
C.P. 520
Duck Lake (Saskatchewan)
S0K 1J0

RÉGION DU PACIFIQUE

Établissement Ferndale
C.P. 50
Mission (C.-B.)
V2V 4L8

Village de guérison Kwikwèxwelhp
Harrison Mills (C.-B.)
V0M 1L0

Établissement William Head
C.P. 4000
Succursale postale « A »
Victoria (C.-B.)
V8X 3Y8

Centre correctionnel communautaire Chilliwack
45914, avenue Rowal
Chilliwack (C.-B.)
V2P 1J3

Établissement de la vallée du Fraser pour femmes
33344, chemin King
Abbotsford (C.-B.)
V2S 6J5





**ANNEX(E) F – NOTICE OF DETENTION UNDER S. 105 OF THE IMMIGRATION ACT (1995)
AVIS D'UNE ORDONNANCE DE DÉTENTION DÉLIVRÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 105
DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION (1995)**

<u>NOTICE OF DETENTION UNDER S. 105 OF THE IMMIGRATION ACT (1995)</u>	<u>AVIS D'UNE ORDONNANCE DE DÉTENTION DÉLIVRÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION (1995)</u>
This is to advise you that although you have been granted day parole, you will continue to be detained pursuant to a detention order issued under section 105 of the <i>Immigration Act</i> .	La présente a pour objet de vous informer que bien qu'une semi-liberté vous ait été accordée, vous continuerez d'être détenu en application de l'ordonnance de détention prise en vertu de l'article 105 de la <i>Loi sur l'immigration</i> .
Pursuant to subsection 103(6) of the <i>Immigration Act</i> you are entitled to be brought before an adjudicator, at which time the reasons for the continued detention will be reviewed. Further reviews of your detention are also mandated at regular intervals.	Conformément au paragraphe 103(6) de la <i>Loi sur l'immigration</i> , vous avez droit de comparaître devant un arbitre qui examinera alors les motifs justifiant la continuation de votre détention. La loi prévoit aussi le réexamen de votre maintien en détention à des intervalles réguliers.
You have the right to retain and instruct legal counsel without delay.	Vous avez droit de recourir aux services d'un avocat sans délai.
<u>Relevant Provisions of the <i>Immigration Act</i></u>	<u>Dispositions pertinentes de la <i>Loi sur l'immigration</i></u>
103(6) Where any person is detained pursuant to this Act for an examination, inquiry or removal and the examination, inquiry or removal does not take place within forty-eight hours after that person is first placed in detention, or where a decision has not been made pursuant to subsection 27(4) within that period, that person shall be brought before an adjudicator forthwith and the reasons for the continued detention shall be reviewed, and thereafter that person shall be brought before an adjudicator:	103(6) Si l'interrogatoire, l'enquête ou le renvoi aux fins desquels il est gardé n'ont pas lieu dans les quarante-huit heures, ou si la décision n'est pas prise aux termes du paragraphe 27(4) dans ce délai, l'intéressé est amené, dès l'expiration de ce délai, devant un arbitre pour examen des motifs qui pourraient justifier une prolongation de sa garde; par la suite, il comparaît devant un arbitre aux mêmes fins au moins une fois :
(a) at least once during the seven days immediately following the expiration of the forty-eight hour period; and thereafter	a) dans la période de sept jours qui suit l'expiration de ce délai;
(b) at least once during each thirty day period following each previous review, at which times the reasons for continued detention shall be reviewed.	b) tous les trente jours après l'examen effectué pendant cette période.
105(1) Notwithstanding the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> , the <i>Prisons and Reformatories Act</i> or any Act of a provincial legislature, where a warrant has been issued or an order has been made pursuant to subsection 03(1) or (3) with respect to any person who is incarcerated in any place of confinement pursuant to the order of any court or other body, the Deputy	105(1) Par dérogation à la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> et à la <i>Loi sur les prisons et maisons de correction</i> et à toute loi provinciale, si le mandat ou l'ordre prévus aux paragraphes 103(1) ou (3) visent une personne incarcérée dans un lieu de détention en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, le



Minister may issue an order to the person in charge of the place directing that	sous-ministre peut ordonner au gardien, directeur ou responsable de ce lieu :
(a) the person continue to be detained until the expiration of the sentence to which the person is subject or until the expiration of the sentence or term of confinement as reduced by the operation of any statute or other law or by an act of clemency; and	a) d'une part, de continuer à la détenir jusqu'à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence;
(b) the person be delivered, at the expiration of the sentence or term of confinement referred to in paragraph (a), to an immigration officer to be taken into custody.	b) d'autre part, de la remettre par la suite à un agent d'immigration en vue de son placement sous garde.
(2) Nothing in subsection (1) shall limit the authority of any person, pursuant to any Act referred to in that subsection, to grant an escorted temporary absence pursuant to any of those Acts.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher toute personne autorisée en vertu des lois qui y sont mentionnées à autoriser la sortie sous surveillance de personnes incarcérées conformément à ces lois.

ARCHIVED